



Chronique déontologique

Les obligations déontologiques d'une professionnelle vs la liberté d'expression et la vie privée : la suite!

26 octobre 2022

À l'automne 2021, je publiais une chronique qui traitait des obligations déontologiques des professionnels qui se prolongent jusqu'à la sphère privée. L'objectif de l'époque était de promouvoir la réserve et la dignité de la profession, pour l'ensemble des interventions prononcées par une sage-femme, à titre personnel. Le lien entre le privilège de porter le titre de professionnelle et le devoir de rendre honneur à la profession était étayé.

Un an plus tard, je fais référence au même article du *Code des professions*, afin de souligner l'importance pour une sage-femme de promouvoir, préserver et soutenir les valeurs et comportements mis de l'avant par l'Ordre.

Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.¹

Il est intéressant de spécifier ici que le tribunal des professions précise que « le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'ordre et la rectitude morale des professionnels ». Les *Normes professionnelles* proposées par l'OSFQ convergent également dans ce sens.

La sage-femme est un modèle d'intégrité et de leadership, se comporte de manière à favoriser la confiance du public envers la profession de sage-femme.²

Pour ce faire, il est attendu, entre autres, que la sage-femme s'appuie sur les recommandations des sociétés savantes dans ses conseils et recommandations. Bien qu'elle soit spécialiste de la

grossesse normale, de l'accouchement physiologique et du suivi postnatal de la mère et du nouveau-né jusqu'à 6 semaines de vie, la sage-femme ne saurait être experte dans tous les domaines. Ainsi, bien qu'elle détienne des connaissances plus ou moins approfondies en hématologie, en immunologie, en pharmacologie ou tout autre branche de la médecine, elle serait dans l'erreur de ne pas communiquer les recommandations émises par les instances détenant ce savoir.

Agir de manière professionnelle signifie également « maintenir un processus de réflexion reconnaissant l'impact de la culture personnelle sur le jugement professionnel ». ³ Bref, être professionnel, c'est avoir la capacité de mettre ses propres valeurs de côté afin de servir l'intérêt de la clientèle. Cela peut sembler confrontant pour certaines, puisque c'est exactement la croyance en nos valeurs personnelles qui a permis l'émergence de la profession de sage-femme.

Toutefois, si les convictions profondes de nos pionnières sont à l'origine de la profession, ce sont les femmes et les familles qui l'ont alimenté et qui ont permis tant sa croissance que son enracinement. Plus que jamais, une sage-femme qui agit avec professionnalisme « reconnaît la femme comme principale décisionnaire concernant ses propres soins de santé et ceux de son bébé, et respecte le droit de la femme de suivre, ou non, les conseils et recommandations. » ⁴

Soyons donc professionnelles, droites, loyales et rigoureuses et accordons la confiance à chaque femme pour faire ses propres choix. Soutenons-la avec justesse, au meilleur des connaissances contemporaines et validées.



En 2022, les ordres professionnels n'ont plus de tolérance à l'égard de certains propos et la jurisprudence en fait état ⁵. À titre d'exemple, le Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a déclaré coupable un de ses membres d'être contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* puisqu'il « a omis d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession en tenant des propos qui manquent de rigueur, de modération, d'objectivité et de professionnalisme, à l'occasion de publications ou de diffusions sur diverses plates-formes numériques ⁶ ».

Tout compte fait, le droit professionnel réitère plus que jamais le devoir de réserve, de loyauté et de droiture, lesquels sont indispensables aux privilèges accordés par le titre de professionnel, particulièrement ceux de la santé. En effet, l'opinion de ces professionnel.le.s est souvent celle qui a un poids important dans le processus décisionnel des personnes qui les consultent.



La sage-femme reconnaît, réfléchit et tient compte du déséquilibre de pouvoir professionnel inhérent à la relation sage-femme-cliente, dans le cadre de ses interventions.⁷

J'ai pleine confiance en la capacité des sages-femmes à assimiler le devoir de réserve tout en intégrité!

Jessie Roy, SF, syndique

¹ Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 59.2

² Normes professionnelles, OSFQ 2021, norme 24

³ Normes professionnelles, OSFQ 2021, norme 31

⁴ Normes professionnelles, OSFQ 2021, norme 11

⁵ *Ordre des chiropraticiens c. Gagnon*, 2021 QCCDCHIR 16 ; *Ordre des chiropraticiens c. Lajoie*, 2021 QCCDCHIR 18 ; *Ordre des chiropraticiens c. Messier*, 2022 QCCDCHIR 2 ; *Ordre des chiropraticiens c. Gagnon*, 2022 QCCDCHIR 9

⁶ *Ordre des comptables professionnels agréés du Québec c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40

⁷ Normes professionnelles, OSFQ 2021, norme 16